

ASSOCIATION POUR LE MAINTIEN D'UNE AGRICULTURE PAYSANNE TERRES DE MER

Règlement intérieur

Modifié par le Conseil d'administration du 14 mars 2011

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur complète et précise les statuts de l'Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne Terres de Mer dite AMAP Terres de Mer. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des adhérents actuels ou nouveaux.

TITRE 1 – LES ADHÉRENTS

Article 2 : composition

L'association est composée de :

- producteurs : adhérents proposant par contrat des produits issus de sa ferme ou de son établissement et correspondant à l'objet de l'association,
- consommateurs : adhérents souscrivant au moins un contrat avec un producteur ; un producteur peut également souscrire un contrat avec un autre producteur.

Article 3 : procédure d'adhésion

Pour être adhérent de l'association, il faut :

- participer à une réunion d'information organisée par le conseil d'administration au cours de la dernière distribution de chaque mois,
- accepter de façon pleine et entière les statuts, les principes et engagements définis par le présent règlement intérieur,
- s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article 4 : cotisation

Le versement de la cotisation doit être établi de préférence par chèque à l'ordre de l'association. Pour le renouvellement, le versement est effectué au plus tard le troisième mois qui suit l'assemblée générale.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un adhérent en cours d'année.

Article 5 : procédure de radiation

Un adhérent est radié par le conseil d'administration en cas de non-renouvellement de la cotisation dans les délais fixés par l'article 4.

Un adhérent peut également être radié par le conseil d'administration pour non-respect des statuts ou du présent règlement intérieur ; cette décision est prise après avoir entendu l'intéressé et doit recueillir la majorité des deux tiers des présents ou représentés, à l'exclusion des personnes concernées qui ne peuvent participer au vote. L'adhérent ainsi radié dispose d'un recours devant l'assemblée générale.

Article 6 : Nombre maximal d'adhérents

Le nombre maximal d'adhérents dépend des capacités de production des producteurs.

Lorsque le maximum est atteint, une liste d'attente de nouveaux adhérents est ouverte et les candidats inscrits dans l'ordre chronologique de leur demande.

Article 7 : Protection de la vie privée des adhérents – Fichiers

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement informatique des informations nominatives les concernant. Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association. Les informations recueillies peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, les adhérents s'adressent au siège de l'association.

Article 8 : Engagement de tous les adhérents

Tout adhérent de l'AMAP Terres de Mer s'engage à :

- accepter et respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association et la Charte des AMAP,
- partager l'objet de l'association et soutenir ses initiatives,
- participer à la vie et aux activités de l'association,
- respecter la règle de la vente de produits par un contrat.

Les jours de distribution de chaque producteur sont fixés d'un commun accord entre le producteur et le conseil d'administration et sont récapitulés dans un tableau annexé (Annexe 1) au présent règlement intérieur. Ce tableau est également diffusé aux adhérents conformément à l'article 16.

Article 9 : Engagement des adhérents consommateurs

Chaque adhérent consommateur doit souscrire au moins un contrat et s'engage à :

- respecter le contrat conclu avec le producteur partenaire,
- venir chercher les produits commandés aux jours, aux heures et au lieu de distribution définis ou à déléguer une personne pour les prendre à sa place,
- à accepter les produits non calibrés pour éviter le gaspillage, l'aspect ne déterminant pas la qualité du produit,
- à accepter les aléas de la production agricole.

Tout adhérent consommateur désirant commander des produits complémentaires doit avoir un contrat avec le producteur concerné. Le paiement des produits complémentaires se fait à la commande.

La participation à la vie et aux activités de l'association peut consister, notamment, à aider les producteurs qui le souhaitent lors des distributions.

Article 10 : Engagement des adhérents producteurs

Tout producteur s'engage à :

- pratiquer et promouvoir une agriculture biologique ou être en cours de conversion vers l'agriculture biologique,
- fournir aux adhérents consommateurs avec lesquels ils ont souscrit un contrat des aliments en conformité avec l'objet de l'association,
- livrer les produits aux jours, aux heures et au lieu de distribution définis,
- à être présent lors des distributions au moins une fois sur deux,
- à transmettre régulièrement au secrétaire la liste des adhérents ayant souscrit un contrat pour les producteurs qui les gèrent eux-mêmes,
- à respecter les règles d'hygiène des aliments remis directement au consommateur et de transport des aliments fixées par la réglementation en vigueur,
- aviser le Conseil d'administration en cas de problèmes exceptionnels qui affecteraient la production, la livraison ou toute autre activité : problème climatique, maladie, ...
- à présenter et expliquer le travail de sa ferme ou de son établissement et informer les adhérents de son évolution,
- à présenter à l'assemblée générale ordinaire un bilan des distributions de l'année écoulée : nombre de contrats souscrits, quantités distribuées, impacts sur l'activité économique de la ferme ou de l'établissement, ...

TITRE 2 – LE FONCTIONNEMENT

Article 11 : exercice

L'exercice annuel court du 1er septembre au 31 août.

Article 12 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend de 5 à 12 administrateurs élus pour un an par l'assemblée générale. Les mandats sont renouvelables. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'assemblée générale peuvent faire partie du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande écrite du tiers des administrateurs.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les administrateurs assurent à tour de rôle l'accueil et l'information des adhérents sur le lieu de distribution. Avec chaque producteur, un administrateur assure le lien en tant que correspondant du conseil d'administration.

Article 13 : Assemblée générale

Convocation : le conseil d'administration convoque une assemblée générale par écrit ; la convocation est adressée au moins 15 jours avant la date de réunion de l'assemblée générale, par voie postale ou électronique ; elle comporte l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Votes : les votes ont lieu à main levée, sauf le renouvellement du conseil d'administration ou la désignation des vérificateurs des comptes qui ont lieu à bulletin secret si un adhérent présent le demande ; les décisions sont prises à la majorité simple, sauf la modification des statuts ou la dissolution de l'association, décisions prises à la majorité d'au moins les deux tiers des adhérents présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire annuelle doit se dérouler dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice précédent.

Article 14 : Les comités

Pour gérer et s'assurer du bon fonctionnement des domaines d'activité de l'AMAP Terres de Mer, des comités sont créés par le conseil d'administration. Chaque comité comprend au minimum un administrateur. Le conseil d'administration peut inviter d'autres membres de comités concernés par l'ordre du jour de ses réunions.

Le comité suivant est créé :

Comité « Animation »

Les animations peuvent prendre différentes formes ; elles sont l'occasion de transmettre des connaissances et des savoirs et d'impliquer les adhérents dans la vie de l'association :

- Ateliers : conserves, recettes, écogestes, jardinage, ...
 - Rencontres : conférences, soirée-débat,
 - Visites des fermes ou des établissements des producteurs,
 - Randonnées pique-nique,
 - Mise à disposition de documents,
 - Participation à des salons locaux en rapport avec l'économie sociale et solidaire pour informer sur une autre consommation,
- ou toute autre animation en rapport avec l'objet de l'association.

Article 15 : Les distributions

Les distributions ont lieu au 32 rue Haute d'Aulnay à Mer, ancien local « EPEDA », tous les jeudis soir de 18h à 19h30.

L'objet de l'AMAP Terres de Mer implique que le lieu de distribution n'est pas un marché et ne peut donc pas recevoir un public venant uniquement dans le but de trouver des denrées alimentaires. C'est un lieu ayant un rôle social, où l'on crée et entretient des liens forts entre consommateurs et producteurs.

La vente y est une vente en direct sans aucun intermédiaire.

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Information des adhérents

L'AMAP Terres de Mer informe ses adhérents sur la vie de l'association : distributions, contrats, nouvelles des producteurs, activités internes ou externes, animations, etc., ainsi que sur les problèmes alimentaires et la vie des autres AMAP du département.

Cette information est assurée de trois façons :

- par affichage sur le lieu de distribution,
- par courriel,
- par le blog créé par l'association : celui-ci permet également de faire connaître l'association ; comme support de communication publique, le président est le directeur de la publication ; la rédaction et l'entretien sont assurés par un adhérent compétent désigné par le conseil d'administration.

Article 17 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi et modifié par le conseil d'administration conformément à l'article 8 des statuts.

Il est disponible sur demande en copie électronique ou sous forme papier pour les adhérents ne disposant pas d'Internet. Il est remis à chaque nouvel adhérent.

En cas de modification, le nouveau règlement intérieur est adressé à chacun des adhérents de l'association par courrier électronique et affichage sur le lieu de distribution.

Annexe 1 : tableau hebdomadaire des distributions

PRODUITS	PRODUCTEURS	SEMAINES			
		1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	dernière
Légumes	EARL Garneau – Jean-Michel LACOTE	toutes les semaines de juin à décembre ; la fréquence peut être réduite en saison hivernale			
Pains et farine	Amédée HIAULT	X	X	X	X
Oeufs	Jean-Marc ROZET	X	X	X	X
Fromages de chèvre	Christel DJEDAINI			X	
Gâteaux secs	Nathisserie, Nathalie ASSELIN			X	
Vins	Michel DEVILLERS ; Anne Cécile ROY ; Jérôme SAUVÈTE ; Laura SEMERIA ; chacun une fois par an			X Chaque trimestre	
Miel, tisamiel, pains d'épices	Sylvain SUQUET				X
Fruits et jus de fruits	Catherine CARRÉ				X en fonction de la production
Poulets et pintades	Bruno RABIER	sur commande, en fonction de la production			
Viande de veau, vache, agneau, porc	GIE des éleveurs bio du 41	sur commande, en fonction de la production : un calendrier est diffusé			